



Le Saint-Siège

**DISCOURS DU PAPE JEAN-PAUL II
À S.E. M. SIMON B. ARAP BULLUT,
AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
PRÈS LE SAINT-SIÈGE ***

Vendredi 9 janvier 1987

Monsieur l'Ambassadeur,

1. J'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue à Votre Excellence comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Kenya près le Saint-Siège. En cette heureuse circonstance de la présentation de vos Lettres de Créance, je veux exprimer ma reconnaissance pour les cordiales salutations qui me sont transmises de la part de votre Président, Son Excellence M. Daniel Toroitich Arap Moi, du gouvernement et du peuple du Kenya. Je vous demande de transmettre à votre Président l'assurance de ma prière constante pour la prospérité de votre pays. La cérémonie de ce jour ranime en moi les vivants souvenirs des visites pastorales que j'ai faites au Kenya en 1980, puis plus récemment, en 1985 à l'occasion du XLème Congrès Eucharistique International. Tout au long de ces visites j'ai pu bénéficier de votre chaleureuse hospitalité et apprécier les beautés que le Kenya présente dans ses paysages comme dans les nobles qualités qui enrichissent ses populations et ses cultures. Je me souviendrai toujours des visages souriants et remplis de confiance de vos enfants et vos jeunes.

2. Je relève avec satisfaction votre référence au rôle exercé par l'Église dans le développement du Kenya. Je désire ardemment que, fidèle au commandement d'amour exprime dans le service en faveur d'autrui, l'Église ne cesse de prendre activement part au progrès de votre pays, tout particulièrement sur le plan des soins sanitaires, de l'éducation et des services sociaux.

L'engagement de l'Église en vue du progrès - de la société doit être compris comme aspect de sa mission religieuse. Dans sa Constitution pastorale sur l'Église dans le monde contemporain, le Concile Vatican II, affirme clairement que «la mission propre que le Christ a confiée à l'Église n'est ni d'ordre politique, ni d'ordre économique ou social: le but qui lui est assigné est d'ordre religieux. Mais, précisément, de cette mission religieuse découlent une fonction, des lumières et des forces

qui peuvent servir à constituer et à affermir la communauté des hommes selon la loi divine. De même, lorsqu'il le faut et compte tenu des circonstances de temps et de lieu, l'Église peut elle-même, et elle le doit susciter des œuvres destinées au service de tous, notamment des indigents, comme les œuvres charitables et autres du même genre» (*Gaudium et spes*, n. 42).

3. J'apprécie tout particulièrement votre affirmation concernant la liberté religieuse que la Constitution de l'État garantit à tous les citoyens du Kenya. Le droit fondamental à la liberté religieuse, loin de toute forme de pression extérieure, se trouve clairement défini dans la Déclaration du Concile Vatican II sur la liberté religieuse. Ce document souligne le fait que le fondement de cette liberté est la dignité de la personne humaine individuelle telle que l'a fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit à la liberté religieuse doit dans l'ordre juridique de la société être reconnu de manière qu'il constitue un droit civil, reconnu constitutionnellement. En outre, comme l'exercice de la religion consiste avant tout dans la libre pratique des actes par lesquels une personne oriente sa vie vers Dieu, ces actes ne peuvent jamais être imposés ou prohibés.

Il faut aussi tenir compte du fait que la liberté religieuse s'exprime non seulement de manière individuelle mais aussi sur le plan de la société. Il importe donc qu'on l'exerce en respectant les droits de tous et chacun et en vue du bien-être commun de la nation. Le bien-être de la nation peut être sauvegardé lorsque tous les différents groupes ethniques et sociaux sont capables de vivre en respectant réciproquement les droits fondamentaux des autres tout en s'engageant dans un franc et sincère dialogue. L'Église est toujours prête, dans la limite de ses compétences, à apporter sa propre contribution par une respectueuse et harmonieuse coopération avec le gouvernement et les autres autorités civiles et religieuses du pays.

4. C'est avec un authentique intérêt que le Saint-Siège considère le problème des réfugiés qui, spécialement dans votre propre région du Continent Africain a pris des aspects préoccupants et parfois tragiques. Votre pays - et j'aime le noter en cette occasion - se montre particulièrement sensible à la situation des nombreux réfugiés qui franchissent ses frontières et il leur a toujours offert une prompt hospitalité et une généreuse assistance.

Monsieur l'Ambassadeur, le rôle du Saint-Siège à l'œuvre pour l'instauration d'une paix internationale et pour la défense des droits de l'homme est basé sur la conviction que les êtres humains sont créés à l'image et ressemblance de Dieu et que, pour cette raison, ils ont tous la même dignité. Cette dignité que nous avons en partage exige que nous vivions toujours en pleine harmonie, respectueux les uns des autres, et que nous nous prodiguions pour le bien commun. La paix internationale ne sera possible que lorsque nous serons absolument convaincus de la fraternité universelle de la famille humaine, cherchant sincèrement le bien des autres et de toute la communauté humaine.

Au moment où vous entreprenez votre mission, Monsieur l'Ambassadeur, je veux vous assurer de

l'entière coopération du Saint-Siège dans l'accomplissement de vos devoirs. Je suis certain que vous ne manquerez pas de renforcer sur tous les plans les bonnes relations qui existent déjà entre le Saint-Siège et la République du Kenya. Pour Votre Excellence, pour le Président, pour votre gouvernement et pour la population du Kenya, j'invoque de Dieu les bienfaits de la paix et du bien-être.

**L'Osservatore Romano. Edition hebdomadaire en langue française n.8 p.5.*

© Copyright 1987 - Libreria Editrice Vaticana

© Copyright - Libreria Editrice Vaticana